
Cas n° : UNDT/GVA/2011/088

Jugement n° : UNDT/2012/085

Date : 4 juin 2012



14. Les arguments de la requérante sont les suivants :
- a. Ses droits à une procédure disciplinaire régulière n'ont pas été respectés. La lettre de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines lui imposant un blâme écrit et la décision implicite de la placer en congé administratif ont violé la disposition 10.3(a) du Règlement du personnel ainsi que l'instruction administrative ST/AI/371 relative aux mesures et procédures disciplinaires ;
 - b. La décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est viciée par des irrégularités de procédure et des violations de son contrat de travail. L'Organisation l'a contrainte à se livrer à des activités non autorisées en dehors de l'Organisation ;
 - c. Le blâme écrit que lui a imposé la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est discriminatoire et ne repose pas sur le principe d'équité. Il viole notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - d. La décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est fondée sur une interprétation étroite (i) des règles de l'Organisation, notamment en matière d'activités en dehors de celle-ci, (ii) de l'immunité de l'Organisation, et (iii) des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.
15. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. Aucune des décisions contestées n'a été prise. L'Administration n'a ni imposé un blâme écrit à la requérante, ni ne l'a placée en congé

soutient que les décisions contestées n'ont pas à être soumises au contrôle hiérarchique en vertu de la disposition 10.3(c) du Règlement du personnel selon laquelle « [l]e fonctionnaire à l'encontre duquel des mesures disciplinaires ou autres prévues par la disposition 10.2 ont été prises à l'issue d'une instance disciplinaire, peut attaquer directement la décision par voie de requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies », cette disposition n'est pas applicable en l'espèce puisqu'aucune mesure prévue par la disposition 10.2 n'a été prise à l'encontre de la requérante ;

c. Par ailleurs, la lettre du 4 novembre 2011 ne fait qu'informer la requérante de sa position quant à sa plainte contre la CEDEAO. Elle ne produit pas d'effets juridiques directs sur la situation de la requérante et donc elle ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal ;

d.

statuer sur la recevabilité de la requête et dans l'état du dossier, il s'estime suffisamment informé pour le faire.

17. Si en outre la requérante demande au Tribunal de surseoir à statuer sur sa requête afin de lui permettre d'identifier un conseil et d'entamer une médiation, le Tribunal estime au contraire qu'il y a lieu, pour la bonne administration de la justice, de statuer dans les meilleurs délais sur la recevabilité de la requête.

18. La requérante conteste la décision de lui imposer un blâme écrit qui lui aurait été communiquée par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines dans sa lettre du 4 novembre 2011, ainsi que la décision implicite de la placer en congé administratif depuis juin 2011.

19. Il ressort des faits de la cause qu'aucune des décisions contestées n'a été prise. En ce qui concerne la lettre du 4 novembre 2011, elle ne fait que demander à la requérante de retirer sa plainte contre la CEDEAO et ne peut en aucune manière être interprétée comme lui imposant un blâme écrit, au sens de la disposition 10.2(a)(i) du Règlement du personnel. Par ailleurs, aucune décision, implicite ou pas, n'a été prise de placer la requérante, à partir de juin 2011, en congé administratif au sens de la disposition 10.2(b)(iii). C'est en fait la requérante qui, depuis le 1^{er} juin 2011, a refusé de reprendre son service malgré plusieurs demandes de l'Administration (voir Kamanou UNDT/2012/050).

20. Ainsi, dans la présente requête, la requérante ne conteste pas une décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal.

21. A supposer que la requérante ait entendu en fait contester la

22. Or, l'article 8.1 du Statut du Tribunal dispose :

Toute requête est recevable si : ... c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ...

23. Par ailleurs, la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel stipule :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de

Enregistré au greffe le 4 juin 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève